

**ARRÊTE No. 100** Promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 27 Mars 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo, Exercice 1921.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Mars 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo Exercice 1921.

**ARRÊTE**

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France le décret du 27 Mars 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo, Exercice 1921.

Art 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

**BONNECARRÈRE.**

**Décret portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo - Exercice 1921.**

Paris, le 27 Mars 1922

**DECRET**

Le Président de République Française

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 30 décembre 1912 et 4 juillet 1920 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 25 juillet 1921 portant approbation du budget local, exercice 1921, des Territoires du Togo occupés par la France.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

**DECRETE :**

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 20 janvier 1922, portant ouverture des crédits supplémentaires ci-après au budget du Togo pour l'exercice 1921.

Chapitre VII. — Services Financiers — Matériel.

Article 1er. — Service du Trésor.

Paragraphe 6. Degrèvements . . . . 160.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources ordinaires au budget local.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mars 1922

**A. MILLERAND**

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies :

**A. SARRAUT**

**EXTRAIT.**

**NOMINATION**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 3 Mars 1922, à été nommé dans le personnel de l'administration centrale du ministère des colonies, pour compter du 1er Janvier 1922, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de rédacteur de 2ème classe, en service détaché.

**M. BARRILLOT (Georges)**, rédacteur de 3ème classe, en service détaché au Togo.

**MISE HORS CADRE**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 9 Avril 1922, **M. PARISOT (Georges - Hubert)**, Administrateur de 3ème classe des Colonies, en service en Afrique Equatoriale Française, à été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter de la date de son embarquement pour le Togo, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire à été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL.**

**ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.**

**ARRÊTE No. 59** fixant les indemnités pour déplacements temporaires des agents des cadres indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu les arrêtés des 30 Décembre 1919, 7 Janvier, 10 et 11 Septembre et 8 Novembre 1920 organisant les cadres indigènes des Territoires du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

## ARRÊTE:

Article 1er.— Les indemnités pour déplacements temporaires sont ainsi fixées:

Agent appartenant à un cadre organisé 1 fr. par jour  
Agent appartenant à un cadre non organisé 0,75 — do —

Art. 2.— Ces indemnités sont dues depuis le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et Subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Avril 1922

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 76** rapportant l'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

## ARRÊTE

Article 1er.— L'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919 est rapporté en ce qui concerne le nommé KUAJOVI GARBER pour compter du 1er Janvier 1922.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 83** approuvant les opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 31 Mars 1922 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté en date du 18 Avril 1922 annulant les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 Avril 1922;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales en date du 23 et 30 Avril 1922;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

## ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 23 et 30 Avril 1922 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Art. 2.— Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés:

10 - Membres français: M.M. GRILLON  
DULCET  
ROBERT  
BONNAVES  
DUTEN  
SCHWEITZER

20 - Membres étrangers: M.M. DESYLLA  
GREEN  
AMORIN  
K. E. JAZZAR

30 - Membres indigènes: M.M. OLYMPIO Octaviauo  
TAMAKLOE Théophile

Art. 3.— L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Aného, le 8 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 84** relevant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 12 de la convention Postale Universelle de Madrid portant fixation des équivalents par rapports au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler;

Vu l'arrêté local No. 103 du 8 Octobre 1921;

Vu le câblogramme ministériel en date du 13 Mai courant;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

## ARRÊTE:

Article 1er.— A compter du 16 Mai courant, les taxes télégraphiques internationales seront multipliées par le coefficient deux.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.